



## Code du travail

- ▶ Partie réglementaire nouvelle
  - ▶ SIXIÈME PARTIE : LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE
    - ▶ LIVRE II : L'APPRENTISSAGE
      - ▶ TITRE IV : FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE
        - ▶ Chapitre 1er : Taxe d'apprentissage
          - ▶ Section 3 : Versements libératoires

### **Article R6241-19**

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Lorsque plusieurs apprentis, accueillis dans une même entreprise ou un même établissement, sont inscrits dans des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage différents et, si le produit du nombre d'apprentis par le montant mentionné à l'article [L. 6241-4](#) excède le quota de la taxe d'apprentissage, en application du premier alinéa de l'article [L. 6241-2](#), après imputation du versement au Trésor public mentionné au deuxième alinéa de ce même article, cette part est répartie par l'employeur ou par l'organisme collecteur entre ces centres ou sections, proportionnellement au nombre d'apprentis inscrits dans chacun d'entre eux.

Cite:

Code du travail - art. L6241-4 (VD)

Anciens textes:

Code du travail - art. R119-4 al 3 (Ab)

Créé par: Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)